

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.

1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 2 mois à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.

2.2 Un exemplaire de l'offre retournée acceptée par tous moyens par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi n° 79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n° 76-22 sur le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le maître de l'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux.

3.2 L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.3 Les travaux supplémentaires commandés en cours de chantier seront payés à 100%, lors de leur commande.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, INTERVENTIONS URGENTES, RAPIDES OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution par le maître d'ouvrage.

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

5.3 Les travaux et interventions effectués en situation d'urgence, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité à l'accès des locaux sont facturés au temps passé en plus des fournitures et frais de déplacement quand la demande d'intervention rapide nécessite une intervention sans devis préalable. Facturation par demi-heure.

5.4 Toute intervention à domicile, comprenant main d'œuvre et déplacement même si elle doit faire l'objet d'un devis ultérieur pour permettre une réalisation définitive ou une commande de pièce nécessaire, est due. Elle peut le cas échéant faire l'objet d'une déduction partielle sur le devis ultérieur si les travaux sont commandés.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

6.2 Sauf stipulations contraires, le maître d'ouvrage aura à sa charge les contrôles afférents à la détection de matériaux dangereux avant le commencement du chantier (amiante, plombs...) et devra en assumer les conséquences et avertir le cas échéant l'entreprise en cas de danger pour son personnel d'intervention SERALUPLAST.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu contradictoirement dès leur achèvement. A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage. Elle sera alors réputée être prononcée sans réserves.

7.2 La réception permet au maître de l'ouvrage de bénéficier des garanties légales libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent, notamment dans le cas des copropriétés, être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre jours suivant la fin des travaux. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

8.1 A la commande, versement d'acompte en pourcentage du montant total (pourcentage précisé sur le devis).

8.2 Les demandes de paiements factures et situations seront réglées à l'entreprise par chèque à réception de la facture.

8.3. Sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculé sur la base de 2,90 fois le taux d'intérêt légal en cas de non-paiement dans le délai précisé paragraphe 8.1. (pour les professionnels; les dispositions des délai légaux en vigueur sont applicables selon la loi LME avec forfait de 40 euros de frais de recouvrement).

8.4 Pour tout chantier dont la durée est supérieure à 1 mois, le paiement s'effectuera sur situation mensuelle présentée par l'entreprise en fin de mois, en fonction de son avancement.

8.5 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 3 jours, après la date de présentation de la mise en demeure au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE.

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est par fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - CLAUSE DE RESERVES DE PROPRIÉTÉ

L'entreprise reste propriétaire des matériels et matériaux livrés sur site jusqu'au complet paiement du montant total du marché, étant entendu que le maître d'ouvrage supportera l'ensemble des risques y afférent à compter de leur livraison. Le maître d'ouvrage en tant que gardien de la chose, est responsable de tous dommages survenant après livraison.

L'entreprise se réserve le droit de revendiquer tout matériel en cas de défaut de paiement d'une échéance. Le maître d'ouvrage s'engage à les restituer, tous frais à sa charge, sur première demande. Les matériels et matériaux non réglés en totalité ne pourront faire l'objet d'une saisie par les créanciers du maître d'ouvrage.

11 - CONTESTATIONS

11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à un mode alternatif de règlement des litiges en s'adressant à : MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS 01 49 70 15 93 Ou à sa plate-forme d'e-médiation : www.medicys.fr

11.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux.

12 - TAUX DE TVA

Le taux de TVA figurant au devis est à titre indicatif sous réserves des éléments transmis par le maître de l'ouvrage et de la réglementation en vigueur.

13 - ASSUREUR DECENNAL

SMA BTP - 130 avenue Claude Antoine PECCOT - CS 20255 - 44702 ORVAULT Cedex.